Commune d'USSAC

USSAC

Téléphone : 05.55.88.17.08
Télécopie : 05.55.88.36.50

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DU MAIRE

Prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Décision N° MA-DEC-2026-044 du 06 octobre 2026

OBJET : attribution d'un marché de services pour la réalisation périodique de prélèvements et d'analyses microbiologiques destinées au suivi du plan d'autocontrôles du restaurant scolaire

Le maire de la commune d'USSAC,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,

Vu l'avis publié au JORF n° 0302 du 26 décembre 2025 (NOR : ECOM2530077V) relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 09 avril 2026 portant délégation de compétence concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de services, d'un montant inférieur à 216 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que la collectivité est tenue d'assurer, au sein de son restaurant scolaire, la maîtrise des risques sanitaires liés à la préparation, à la manipulation, à la conservation et à la distribution des denrées alimentaires, conformément aux dispositions réglementaires applicables en matière d'hygiène et de sécurité alimentaire,

Considérant que cette maîtrise repose notamment sur la mise en œuvre et le suivi d'un Plan de Maîtrise Sanitaire (PMS), intégrant un dispositif d'autocontrôles permettant de vérifier régulièrement l'efficacité des mesures préventives mises en place et de détecter, le cas échéant, toute dérive susceptible de compromettre la sécurité sanitaire des aliments,

Considérant que le plan d'autocontrôles prévoit notamment la réalisation périodique de prélèvements et d'analyses microbiologiques sur les denrées alimentaires, les surfaces et équipements en contact avec les aliments, les eaux de procédé, afin d'évaluer l'efficacité des mesures d'hygiène et des procédures mises en œuvre dans le cadre du PMS,

Considérant qu'il est nécessaire de recourir à un prestataire spécialisé, présentant les qualifications et garanties techniques requises, afin d'assurer la réalisation régulière des analyses microbiologiques, l'exploitation des résultats obtenus et leur transmission à la collectivité, permettant ainsi d'assurer le suivi de l'efficacité des mesures préventives et de contribuer au maintien et à l'actualisation du Plan de Maîtrise Sanitaire du restaurant scolaire,

.../...

Publié le : 07/10/2026 09:09 (Europe/Paris)
Par : Laurent.L
https://www.ussac.fr/documents_administratifs/81615

DÉCIDE

Article 1 : l'offre présentée par le laboratoire Qualyse (site de Tulle) pour la réalisation des prestations d'analyses microbiologiques destinées au suivi du plan d'autocontrôles du restaurant scolaire et à la vérification de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre dans le cadre du Plan de Maîtrise Sanitaire (PMS) est retenue.

Article 2 : le coût annuel des prestations délivrées par QUALYSE est estimé à 608,13 € HT (729,76 € TTC), sur la base du plan d'analyse comprenant les prestations suivantes :

- Analyses des produits :
 - aliments prêt à consommer / réchauffer, y compris le prélèvement : 49,68 € HT à raison de quatre prélèvements par an, soit un montant de 198,72 € HT.
- Analyses de surfaces /environnement :
 - lames de surfaces (flore totale et coliformes) : 7,92 € HT, à raison de douze prélèvements par an (1 prélèvement sur 3 supports différents lors de 4 passages par an), soit un montant de 95,04 € HT ;
 - recherche de la listéria monocytogenes : 17,99 € HT à raison d'un prélèvement par an ;
- Analyses de l'eau de procédé alimentaire :
 - analyse et prélèvement : 78,00 € HT à raison d'un prélèvement par an ;
- Déplacement sur site :
 - 51,35 € HT à raison de quatre par an, soit un montant de 205,40 € HT .
- Assistance, alertes et permanences téléphoniques
 - forfait annuel : 12,98 € HT.

Article 3 : ces tarifs seront révisés chaque année.

Article 4 : le présent contrat prend effet à compter de la date de signature par la collectivité jusqu'au 31 décembre. Il est reconductible trois fois par reconduction tacite au 1er janvier, par période de 12 mois, sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre ans.

Article 5 : le règlement des analyses sera imputé à l'article 6188, sous-fonction 281 du budget.

Article 6 : conformément aux dispositions des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors du prochain conseil municipal.

Publié le : 07/10/2026 09:09 (Europe/Paris)
Par : Laurent.L
https://www.ussac.fr/documents_administratifs/81615

Article 7 : le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site internet de la commune. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de cette publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Décision N° MA-DEC-2026-044 du 06 octobre 2026

Certifiée exécutoire après transmission
à la Sous-Préfecture de Brive-la-Gaillarde
et publication sous forme électronique
sur le site internet de la commune le 07 OCT. 2026

MAIRIE D'USSAC (CORREZE)

Pour extrait certifié conforme,
le maire,

Patrick CHANOURDIE

Publié le : 07/10/2026 09:09 (Europe/Paris)
Par : Laurent.L
https://www.ussac.fr/documents_administratifs/81615

Publié le : 07/10/2026 09:09 (Europe/Paris)
Par : Laurent.L
https://www.ussac.fr/documents_administratifs/81615

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

attribution d'un marché de services pour la réalisation périodique des prélèvements et d'analyses microbiologiques destinées au suivi du plan d'autocontrôles du restaurant scolaire

Date de transmission de l'acte : 07/10/2026

Date de réception de l'accusé de réception : 07/10/2026

Numéro de l'acte : MA-DEC-2026044 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 019-211927405-20261006-MA-DEC-2026044-AU

Date de décision : 06/10/2026

Acte transmis par : Christine BORDAS

Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.1. Marchés publics
1.1.3. Services

Publié le : 07/10/2026 09:09 (Europe/Paris)
Par : Laurent.L
https://www.ussac.fr/documents_administratifs/81615

Publié le : 07/10/2026 09:09 (Europe/Paris)
Par : Laurent.L
https://www.ussac.fr/documents_administratifs/81615